

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 24 mai 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

**Document public
URGENT**

**DÉCISION RELATIVE AU REPORT DE L'AUDIENCE DE CONFIRMATION
DES CHARGES ET À LA MODIFICATION DE L'ÉCHEANCIER ÉTABLI DANS
LA DÉCISION RELATIVE AU SYSTÈME DÉFINITIF DE DIVULGATION**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision prise par la Chambre préliminaire I lors de la première comparution de Thomas Lubanga Dyilo, le 20 mars 2006, de fixer initialement l'audience de confirmation des charges au 27 juin 2006¹,

VU les conclusions déposées le 12 mai 2006 par l'Accusation aux fins d'informer la Chambre préliminaire de certaines mesures de protection (*Prosecution Submission to inform the Pre-trial Chamber Regarding Protective Measures*, « les Conclusions de l'Accusation »)², dans lesquelles l'Accusation informe la Chambre préliminaire I (« la Chambre »), qu'avant la mise en œuvre de certaines mesures de protection le vendredi 28 juillet 2006, elle ne sera pas en mesure de communiquer à la Défense l'identité de certains des témoins sur lesquels elle entend s'appuyer à l'audience de confirmation des charges, non plus que la version non expurgée de leurs déclarations³,

VU la Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (« la Décision relative au système définitif de divulgation »)⁴, rendue par la juge Sylvia Steiner le 15 mai 2006 en sa qualité de juge unique et établissant un échéancier pour le processus de divulgation aux fins de l'audience de confirmation des charges, échéancier restant valide à moins d'un éventuel report de cette audience⁵,

VU la Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du

¹ ICC-01/04-01/06-T-3-FR, p. 8.

² ICC-01/04-01/06-101-US-Exp.

³ Ibid., par. 13.

⁴ ICC-01/04-01/06-102-tFR.

⁵ Ibid., par. 9.

Règlement de procédure et de preuve (« la Décision fixant des principes généraux »)⁶, rendue par la juge Sylvia Steiner le 19 mai 2006 en sa qualité de juge unique,

VU la requête déposée le 22 mai 2006 par l'Accusation en vertu de la règle 121-7 aux fins d'obtenir le report de l'audience de confirmation des charges (*Prosecution's Request pursuant to Rule 121 (7) for Postponement of the Date of the Confirmation Hearing*, « la Requête de l'Accusation »)⁷, dans laquelle l'Accusation demande que l'audience de confirmation des charges se tienne au plus tôt 30 jours après qu'auront été pleinement mises en œuvre les mesures de protection dont il est question dans les Conclusions de l'Accusation⁸,

VU l'audience qui s'est tenue à huis clos et *ex parte* en présence de l'Accusation et des représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le 23 mai 2006 (« l'Audience »)⁹,

VU la conférence de mise en état du 24 mai 2006 (« la Conférence de mise en état »)¹⁰,

VU la décision rendue par la Chambre le 22 mars 2006¹¹, désignant la juge Sylvia Steiner comme juge unique chargée d'exercer en vertu de l'article 57-2 du Statut de Rome (« le Statut ») les fonctions de la Chambre dans le cadre de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, y compris les fonctions prévues à la règle 121-2-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

VU les articles 57-3-c, 61, 67 et 68 du Statut, les règles 15, 76 à 83, 121 et 131 du Règlement, la norme 26 du Règlement de la Cour et la norme 21 du Règlement du Greffe,

⁶ ICC-01/04-01/06-108-Corr-tFR.

⁷ ICC-01/04-01/06-113-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-114-Conf.

⁸ Ibid., par. 14.

⁹ ICC-01/04-01/06-T-7-EXPNODEF-EN (transcription simultanée en anglais).

¹⁰ ICC-01/04-01/06-T-8-EN (transcription simultanée en anglais, séance de l'après-midi).

¹¹ ICC-01/04-01/06-51.

ATTENDU que, selon l'Accusation, la Défense doit connaître l'identité des témoins dont il est question dans ses Conclusions et sa Requête et avoir accès à la version non expurgée de leurs déclarations, car à défaut, « [TRADUCTION] elle ne sera pas en mesure d'évaluer de façon adéquate les dépositions de ces témoins¹² »,

ATTENDU que les témoins dont il est question dans les Conclusions de l'Accusation exigent que leur identité et la version non expurgée de leurs déclarations ne soient communiquées à la Défense qu'une fois pleinement mises en œuvre les mesures de protection sollicitées par l'Accusation¹³ ; et que, d'après l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, les mesures de protection sollicitées par l'Accusation à l'intention des témoins dont il est question dans les Conclusions de l'Accusation ne peuvent être pleinement mises en œuvre que vers la fin du mois d'août 2006, et ce, après une évaluation rigoureuse, par l'Unité, de leur nécessité¹⁴,

ATTENDU que la juge unique considère, comme l'Accusation, que l'identité des témoins concernés doit figurer dans le document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve que l'Accusation doit déposer au plus tard 30 jours avant l'audience de confirmation des charges, conformément à la règle 121-3 du Règlement,

ATTENDU, en outre, que selon la Décision fixant des principes généraux, « il ne sera fait droit à une requête de l'Accusation invoquant l'article 68 du Statut et la règle 81-4 du Règlement aux fins de la non-divulgence de l'identité des témoins à charge lors de l'audience de confirmation des charges dans le souci de garantir leur sécurité ou celle de leur famille que si :

¹² Requête de l'Accusation, par. 9.

¹³ ICC-01/04-01/06-T-7-EXPNODEF-EN, transcription simultanée en anglais, p. 4678, lignes 1 à 9.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-T-7-EXPNODEF-EN, transcription simultanée en anglais, p. 4689, lignes 15 à 17, p. 4691, lignes 12 à 14 et page 4694, lignes 6 à 13.

- i) l'Accusation a d'abord sollicité des mesures de protection auprès de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relativement au témoin concerné ;
- ii) l'Accusation démontre que, du fait de circonstances exceptionnelles entourant le témoin concerné, la non-divulgence de l'identité demeure nécessaire au vu de l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures de protection sollicitées ou de l'insuffisance des mesures adoptées dans le cadre du programme de protection l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins par suite de la demande de l'Accusation¹⁵ »,

ATTENDU qu'en exécution de la Décision fixant des principes généraux, l'Accusation a indiqué son intention de solliciter auprès de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins des mesures de protection pour certains autres témoins sur lesquels elle entend s'appuyer à l'audience de confirmation des charges¹⁶,

ATTENDU qu'aux termes des paragraphes 3 et 6 de l'article 61 et de l'article 67 du Statut, la Défense doit disposer du temps nécessaire pour se préparer à l'audience de confirmation des charges afin d'être en mesure d'exercer efficacement son droit de contester les éléments de preuve produits par l'Accusation à cette audience,

ATTENDU que même si la Défense ne voit pas de motif, certainement pas de la part du Procureur, de demander le report de l'audience de confirmation des charges¹⁷, elle devra, en tant qu'équipe, faire un important travail pour préparer sa cause ; et qu'il est impossible que deux personnes de cette équipe, déjà très occupées par la préparation de requêtes, demandes et conclusions, accomplissent cette tâche à elles seules¹⁸,

¹⁵ Décision fixant des principes généraux, p. 23.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-T-7-EXPNODEF-EN, transcription simultanée en anglais, p. 4698, lignes 1 à 12.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-T-8-EN, transcription simultanée en anglais, séance de l'après-midi, p. 4675, lignes 6 à 8.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-T-8-EN, transcription simultanée en anglais, séance de l'après-midi, p. 4686, lignes 15 à 23.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de reporter l'audience de confirmation des charges au jeudi 28 septembre 2006,

DÉCIDONS que le processus de divulgation aux fins de l'audience de confirmation des charges du 28 septembre 2006 et le versement ultérieur au dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo des éléments de preuve sur lesquels les deux parties entendent se fonder à cette audience se feront selon l'échéancier suivant :

- 1- La communication *inter partes* de pièces de nature à disculper l'accusé au sens de l'article 67-2 du Statut se poursuivra comme prévu aux premier et deuxième paragraphes de l'échéancier provisoire établi dans la Décision relative au système définitif de divulgation ;
- 2- Les parties s'efforcent autant que possible de convenir de la fréquence des échanges pour s'assurer que dans l'affaire en cours concernant Thomas Lubanga Dyilo la plupart des pièces de nature à disculper l'accusé au sens de l'article 67-2 soient communiquées dès que possible et au plus tard le 28 août 2006 ;
- 3- L'inspection des éléments de preuve que l'Accusation entend utiliser à l'audience de confirmation des charges, ou d'autres pièces mentionnées à la règle 77 du Règlement et qui doivent être inspectées en vertu de cette règle, se poursuivra comme prévu au paragraphe 4 de l'échéancier provisoire établi dans la Décision relative au système définitif de divulgation ;
- 4- À moins d'une décision en vertu de la règle 81, l'Accusation doit, au plus tard le 31 août 2006, permettre à la Défense de prendre connaissance des éléments de preuve concernés par l'inspection visée à la règle 77 et dont elle compte indiquer dans le document qu'elle déposera en application de la règle 121-3 du Règlement qu'elle entend les utiliser à l'audience de confirmation des charges ;

- 5- Les parties s'efforcent autant que possible de convenir de la fréquence des inspections visées à la règle 77 pour s'assurer que la Défense puisse dès que possible, et au plus tard le 28 août 2006, prendre connaissance de la plupart des pièces qui ont été obtenues de Thomas Lubanga Dyilo ou appartiennent à celui-ci ou qui sont nécessaires à la préparation de sa cause ;
- 6- La communication du nom et des déclarations des témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, que ce soit en les appelant à déposer ou en utilisant leur déclaration expurgée ou non expurgée, ou un résumé écrit des éléments figurant dans leur déclaration, se poursuivra comme prévu aux paragraphes 7 et 9 de l'échéancier établi dans la Décision relative au système définitif de divulgation ;
- 7- À moins d'une décision en vertu de la règle 81, l'Accusation doit, le 28 août 2006 au plus tard, communiquer à la Défense en application de la règle 76 du Règlement le nom et les déclarations des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, tels qu'indiqués dans le document qui sera déposé en application de la règle 121-3 ;
- 8- Des conférences de mise en état consacrées au processus de divulgation et au versement au dossier de l'affaire des éléments de preuve que les parties entendent utiliser à l'audience de confirmation des charges se tiendront le 23 juin 2006 à 11 heures, le 14 juillet 2006 à 11 heures et le 17 août 2006 à 11 heures ;
- 9- Le 28 août 2006, en application de la règle 121-3 du Règlement, l'Accusation mettra à la disposition de la Défense et déposera dans le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo un document exhaustif décrivant les charges de façon détaillée et donnant la liste des éléments de preuve qu'elle entend produire à l'audience de confirmation des charges (« le document de

notification des charges et l'inventaire des preuves »). L'Accusation s'assurera que ce document se présente de telle façon que :

- i) chaque élément de preuve soit lié à l'allégation de fait qu'il est censé prouver, et
- ii) chaque allégation de fait soit liée à un élément spécifique du crime, à une forme de responsabilité, ou les deux ;

10- Les requêtes visées à la règle 81 tendant à ce qu'il soit fait exception à l'obligation de communication des éléments de preuve figurant dans le document de notification des charges et l'inventaire des preuves doivent être déposées dès que possible et au plus tard le 28 août 2006 ;

11- Le 4 septembre 2006 à 11 heures, une conférence de mise en état sera consacrée au processus de divulgation et au versement au dossier de l'affaire des éléments de preuve que les parties entendent utiliser à l'audience de confirmation des charges ;

12- La Défense a jusqu'au 12 septembre 2006 pour déposer, en application de la règle 121-6 du Règlement, l'inventaire des éléments de preuve qu'elle entend présenter à l'audience de confirmation des charges (« l'inventaire des preuves à décharge »), compte tenu du document de notification des charges et de l'inventaire des preuves déposés le 28 août 2006 ;

13- Les requêtes visées à la règle 81 tendant à ce qu'il soit fait exception à l'obligation de communication des éléments de preuve figurant dans l'inventaire des preuves à décharge seront déposées dès que possible et au plus tard le 12 septembre 2006 ;

14- À moins d'une décision en vertu de la règle 81, la Défense doit, dès que possible après le 12 septembre 2006 et au plus tard le 18 septembre 2006, permettre à l'Accusation, en application de la règle 78 du Règlement, de

prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets qu'elle entend présenter à l'audience de confirmation des charges ;

- 15- Une conférence de mise en état consacrée au processus de divulgation et au versement au dossier de l'affaire des éléments de preuve que les parties entendent utiliser à l'audience de confirmation des charges aura lieu le 19 septembre 2006 à 11 heures,

DÉCIDONS que la Décision relative au système définitif de divulgation s'applique à toutes les questions qui ne sont pas expressément réglées par la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/Signé/

Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mercredi 24 mai 2006

À La Haye (Pays-Bas)